

R.G : 12/08976

Décision du Tribunal d'Instance de ROANNE au fond du 20 novembre 2012

RG : 12/00138

A

Compagnie d'assurances B

C/

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 08 Avril 2014

APPELANTS :

M. Christian A

représenté par la SELARL CABINET DENARD, avocats au barreau de LYON

**MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET
DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (B)**

avec agence à D

représentée par la SELARL CABINET DENARD, avocats au barreau de LYON

INTIME :

M. Denis C

représenté par la SCP AGUIRAUD-NOUVELLET, avocats au barreau de LYON, assisté de la SELARL ROBERT, avocats au barreau de ROANNE

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **03 Octobre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **03 Mars 2014**

Date de mise à disposition : **08 Avril 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président

- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller

- Michel FICAGNA, conseiller

assistés pendant les débats de Emanuela MAUREL, greffier

A l'audience, **Jean-Jacques BAIZET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Emanuela MAUREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DU LITIGE

M C, qui circulait à scooter à Roanne, a été victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule automobile conduit par M A, assuré auprès de la B. Ces derniers ont invoqué une faute de la victime de nature à réduire son droit à indemnisation.

M C a assigné M A et la B afin d'obtenir leur condamnation solidaire à l'indemniser de son entier préjudice.

Par jugement du 20 novembre 2012, le tribunal d'instance de Roanne a déclaré M A 'seul et entièrement responsable' du préjudice occasionné à M C et l'a condamné solidairement avec la B à lui payer la somme de 5.439 euros, outre celle de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

M A et la société B, appelants, concluent à la réformation du jugement. Ils soutiennent que M C a commis une faute en empruntant la piste cyclable réservée aux seuls cycles et en dépassant un camion par la droite sans aucune visibilité et sans s'assurer de l'absence de danger. Ils considèrent que son droit à indemnisation doit être minorée de 25 %. Ils proposent, compte tenu de cette réduction, des indemnités de 2.850 euros pour le scooter, 104,25 euros pour des frais

d'expertise, 600 euros pour le préjudice corporel, et concluent au rejet des autres demandes.

M C conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a retenu l'entière responsabilité de M A, et sollicite la condamnation solidaire de ce dernier et de la société B à lui payer les sommes suivantes :

- remplacement du scooter..... 4.000 euros
- frais d'expertise..... 139 euros
- frais de gardiennage du scooter..... 80 euros
- vêtements et casques endommagés..... 200 euros
- souffrances endurées..... 2.000 euros
- préjudice d'agrément..... 500 euros

Il soutient qu'il n'a commis aucune faute en contournant le camion par la droite, puisque celui-ci avait indiqué tourner à gauche, qu'il n'a pas circulé sur la bande cyclable, mais que pour effectuer un dépassement sans risque, il a été contraint de chevaucher cette bande, ce qui n'est pas prohibé par le code de la route. Il considère que la faute commise par M A, qui a coupé la route au camion et effectué une manoeuvre interdite pour rejoindre un stationnement sur sa gauche, est la cause exclusive du dommage.

MOTIFS

Attendu qu'en application de l'article 4 de la loi du 05 juillet 1985, la faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis ; que la faute de la victime doit être appréciée en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur ;

Attendu en l'espèce qu'il résulte du constat amiable d'accident établi par les deux conducteurs et l'attestation rédigée par un témoin, qu'un camion circulant sur le boulevard Jean-Baptiste Clément à Roanne était à l'arrêt, ayant signalé par son indicateur de changement de direction, son intention de tourner à gauche pour rejoindre une station-service située de l'autre côté de la chaussée, que M A, qui circulait sur la voie de circulation opposée, a effectué une brusque manoeuvre pour tourner à gauche, devant le camion, pour rejoindre les places de stationnement en épi situées de l'autre côté de sa voie de circulation, et que M C

, qui circulait en scooter dans le même sens que le camion, a contourné celui-ci par la droite en empruntant la piste cyclable ; que le véhicule automobile de M A a percuté avec son avant gauche le flanc gauche du scooter de M C

;

Attendu que le maire de Roanne indique, dans une lettre du 06 mars 2012, que seuls les cycles sont autorisés à circuler sur la bande cyclable au lieu de l'accident ;

Attendu que M C n'est pas fondé à soutenir qu'il ne circulait pas sur la bande cyclable, puisqu'il a signé le constat amiable indiquant le contraire ;

Attendu qu'il en résulte qu'il a commis une faute qui a contribué à la réalisation de son dommage en circulant sur une voie qui lui était interdite, et sans vérifier qu'il pouvait effectuer sa manoeuvre sans danger ; que cette faute a pour effet de limiter son droit à indemnisation dans la proportion de 20 % ;

Attendu que la valeur de remplacement du scooter fixée par l'expert s'élève à 3.800 euros ; que la

société B accepte les frais d'expertise à hauteur de 139 euros ; que les frais de gardiennage du scooter et de remplacement de vêtements et du casque ne sont pas justifiés ;

Attendu que M C a présenté des dermabrasions multiples du dos et du bras, une entorse de la cheville gauche ayant justifié une ITT de deux jours ; que l'indemnisation des souffrances endurées doit être fixée à 1.500 euros ; qu'il n'est pas justifié de l'existence d'un préjudice d'agrément ; que l'indemnité réparatrice du préjudice s'élève ainsi à 5.439 euros x 80 % = 4.351,20 euros ;

Attendu que M A et la société

doivent supporter les dépens de première instance et une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que chaque partie, qui succombe partiellement à hauteur d'appel, conservera à sa charge ses dépens exposés devant la juridiction du second degré ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Réforme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Dit que M A et la société

doivent indemniser M
dans la proportion de 80 %,

Condamne in solidum M
et la société

à payer à M C la somme de **4.351,20 euros**,

Condamne in solidum M A et la société

aux dépens de première instance,

Condamne in solidum M A et la société B à payer à M C la somme de **1.500 euros** au titre de ses frais irrépétibles de première instance,

Dit que chaque partie conservera à sa charge ses dépens d'appel,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur d'appel.

Le Greffier Le Président